

N° 17
—
SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 octobre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

relatif aux valeurs mobilières.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7 législ.) : 2861, 2968 et in-8° 882.

Valeurs mobilières.

TITRE PREMIER
VALEURS MOBILIÈRES

Article premier.

Il est ajouté au chapitre V du titre premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales une section IV ainsi rédigée :

« Section IV.

« Autres valeurs mobilières.

« Art. 339-1. — Lorsque des valeurs mobilières émises par une société par actions donnent droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui à cet effet sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société émettrice, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement de cette société ont proportionnellement au montant de leurs titres un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières.

« Ils peuvent renoncer à ce droit dans les conditions prévues aux articles 183, 186 à 186-4 ou 283-1, 283-4 et 283-5 selon le cas.

« Toute clause prévoyant ou permettant la conversion ou la transformation de valeurs mobilières représentatives d'une quotité du capital en autres valeurs mobilières représentatives de créances est nulle.

« *Art. 339-2.* — L'assemblée générale des actionnaires qui décide ou autorise une émission de valeurs mobilières régies par l'article 339-1 ci-dessus se prononce sur le rapport du conseil d'administration ou du directeur et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes. Toutes les fois que l'émission de valeurs mobilières est susceptible d'aboutir à une augmentation de capital, il est statué en assemblée générale extraordinaire ; la décision de cette assemblée d'émettre ces valeurs mobilières emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement aux titres auxquels elles donnent droit.

« *Art. 339-3.* — Les sociétés par actions peuvent émettre des valeurs mobilières donnant droit dans les conditions prévues à l'article 339-1 à recevoir des titres qui à cet effet sont ou seront émis par une autre société détenant directement ou indirectement plus de la moitié de leur capital. L'émission ou la remise de ces titres doit être autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette dernière société. La décision de cette assemblée emporte de plein droit renonciation au droit préférentiel de souscription des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement sur ces titres.

« *Art. 339-4.* — Les valeurs mobilières régies par les dispositions de l'article 339-1 et souscrites par les titulaires de certificats d'investissement de l'émetteur au titre de l'exercice de leur droit préférentiel de souscription,

ne peuvent donner lieu par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière qu'à l'attribution de certificats d'investissement.

« *Art. 339-5.* — Des valeurs mobilières qui confèrent à leurs titulaires le droit de souscrire ou d'acquérir des titres représentant une quotité du capital de la société émettrice ou cédante peuvent être émises, après décision de leur assemblée générale extraordinaire, par les sociétés par actions indépendamment de toute autre émission.

« L'émission desdites valeurs mobilières ne peut avoir lieu que si, d'une part, l'émission des titres auxquels elles donnent droit a été décidée ou autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires et si, d'autre part, les actionnaires et les titulaires de certificats d'investissement ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription à ces titres.

« En cas de renonciation des actionnaires et des titulaires de certificats d'investissement à leur droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières visées au présent article, celles-ci doivent être émises dans un délai d'un an à compter de la décision de la dernière des assemblées générales et les titres auxquels elles donnent droit doivent être émis dans un délai de cinq ans à compter de l'émission desdites valeurs mobilières.

« Les dispositions des articles 434, 5°, et 435 ne sont pas applicables aux valeurs mobilières visées au présent article.

« *Art. 339-6.* — Les délais prévus aux articles 181, alinéa premier, et 186-1 à 186-3 ne sont pas applicables aux émissions de titres à attribuer dans les cas visés aux

articles 339-1, 339-3 et 339-5, premier et deuxième alinéas. Ces émissions sont définitivement réalisées par la demande d'attribution et, le cas échéant, par le versement du prix. Les augmentations de capital qui en résultent ne donnent pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Dans le mois suivant la clôture de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate le nombre de titres attribués au cours de l'exercice écoulé et apporte les modifications nécessaires aux dispositions statutaires.

« Art. 339-7. — Lors de l'émission de valeurs mobilières représentatives de créances sur la société émettrice ou donnant droit de souscrire ou d'acquérir une valeur mobilière représentative de créances, il peut être stipulé que ces valeurs mobilières ne seront remboursées qu'après désintéressement des autres créanciers, à l'exclusion des titulaires de prêts participatifs et de titres participatifs.

« Pour toute valeur mobilière représentative d'une créance sur la société émettrice, les dispositions des articles 285 à 339 sont applicables. »

Art. 2.

I. Les articles 183, 184, 185 et 186 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont ainsi modifiés :

1° au premier alinéa de l'article 183, les mots : « à l'exclusion de tous autres titres » sont supprimés ;

2° le premier alinéa de l'article 184 est abrogé ;

3° les articles 185 et 186 sont ainsi rédigés :

« *Art. 185.* — Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

« 1° le montant de l'augmentation de capital peut être limité au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément par l'assemblée lors de l'émission ;

« 2° les actions non souscrites peuvent être librement réparties totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement ;

« 3° les actions non souscrites peuvent être offertes au public totalement ou partiellement, à moins que l'assemblée en ait décidé autrement.

« Le conseil d'administration ou le directoire peut utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-dessus ou certaines d'entre elles seulement. L'augmentation de capital n'est pas réalisée lorsque après l'exercice de ces facultés le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital ou les trois quarts de cette augmentation dans le cas prévu au 1° ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration ou le directoire peut d'office limiter l'augmentation de capital au montant atteint lorsque les actions non souscrites représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital. Toute délibération contraire est réputée non écrite.

« *Art. 186.* — L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette

augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes. »

II. — Il est inséré, après l'article 186 de la même loi les articles 186-1 à 186-4 ainsi rédigés :

« *Art. 186-1.* — L'émission par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1° l'émission est réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée qui l'a autorisée ;

« 2° pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix d'émission est au moins égal à la moyenne des cours constatés pour ces actions pendant vingt jours consécutifs choisis parmi les quarante qui précèdent le jour du début de l'émission, après correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

« 3° pour les sociétés autres que celles visées au 2°, le prix d'émission est au moins égal à la part de capitaux propres par action, tels qu'ils résultent du dernier bilan approuvé à la date de l'émission, sauf à tenir compte de la différence de date de jouissance.

« *Art. 186-2.* — L'émission sans droit préférentiel de souscription d'actions nouvelles qui ne confèrent pas à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes est soumise aux conditions suivantes :

« 1° l'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans ;

« 2° le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes.

« Lorsque l'émission n'est pas réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, une assemblée générale extraordinaire se prononce, sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, sur le maintien ou l'ajustement du prix d'émission ou des conditions de sa détermination ; à défaut, la décision de la première assemblée devient caduque.

« *Art. 186-3.* — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« Le prix d'émission est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du directoire et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

« L'émission doit être réalisée dans un délai maximum de deux ans. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

« *Art. 186-4.* — Les mentions qui doivent obligatoirement figurer dans les rapports prévus aux articles 186, 186-1 à 186-3 sont fixées par décret. »

TITRE II

MESURES DE PROCÉDURE

Art. 3.

Dans le premier alinéa de l'article 188 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

Art. 4.

A l'article 191-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « le quarante-cinquième jour » sont remplacés par les mots : « le trentième jour ».

Art. 5.

Au premier alinéa de l'article 450 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article 186 » sont remplacés par les mots : « sous réserve des dispositions des articles 184 à 186-3 ».

Dans le 2° du même article 450, les mots : « trente jours » sont remplacés par les mots : « quinze jours ».

Art. 6.

L'article 446 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est abrogé.

Art. 7.

I. — L'article 217-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 217-2.* — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché.

« A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent

consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues ci-dessus. »

II. — Il est inséré dans la même loi un article 217-10 ainsi rédigé :

« *Art. 217-10.* — Les articles 217 à 217-9 sont applicables aux certificats d'investissement. »

Art. 8.

L'article 289 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 289.* — S'il est fait publiquement appel à l'épargne, la société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, des formalités de publicité sur les conditions d'émission selon des modalités fixées par décret. »

Art. 8 bis (nouveau).

I. — Le deuxième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, l'assemblée générale peut dans les mêmes conditions de quorum et de majorité décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente sont allouées aux titulaires

des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées. »

II. — L'article 194 de la même loi est ainsi rédigé :

« *Art. 194.* — En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré comme les droits formant rompus sont négociables ou cessibles sauf en cas de décision expresse de l'assemblée prise dans les conditions prévues à l'article 180, deuxième alinéa ; ces droits appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. »

III. — Le quatrième alinéa de l'article 352 de la même loi est ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces ou, si l'assemblée générale l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire. »

Art. 8 *ter* (nouveau).

I. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 194-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Dans ce cas, l'émission d'obligations doit être autorisée par l'assemblée générale ordinaire de la société

filiale émettrice des obligations, et l'émission des actions par l'assemblée générale extraordinaire de la société appelée à émettre des actions. »

II. — Le début du premier alinéa de l'article 208-9 de la même loi est ainsi rédigé :

« Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse française de valeurs, ainsi que celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote... (*le reste sans changement*). »

III. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 283-7 de la même loi est ainsi rédigée :

« Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 320, 321-1 et 324 à 339. »

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse est ainsi rédigé :

« Toute société qui fait publiquement appel à l'épargne pour émettre des valeurs mobilières doit au préalable publier un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière et l'évolution de l'activité de la société. »

Art. 9 bis (nouveau).

Au paragraphe IV de l'article 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les mots : « à l'A.R.C.C.O. ou à l'U.N.I.R.S. » sont remplacés par les mots : « à l'association générale des institutions de retraite des cadres ou à l'association des régimes de retraites complémentaires ».

TITRE III

SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

Art. 10.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, modifié par l'article 41 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations de démarchage sur parts de fonds communs de placement régis par le présent titre peuvent être autorisées par décision motivée de la commission des opérations de bourse. Les articles premier à 13, 33 et 35 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 sont applicables aux opérations visées au présent article.

« Tout démarchage ou publicité en vue de la création d'un fonds commun de placement est soumis au visa de la commission des opérations de bourse. »

II. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance sont complétées par les mots : « composés de valeurs mobilières ou de parts de fonds communs de placement ».

Art. 11.

Il est inséré après le cinquième alinéa (4°) de l'article 9 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sont notamment considérées comme placement de fonds les opérations visées au 1 de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 modifiée. »

Art. 12.

I. — Au 1 de l'article 36 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée, les mots : « dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion » sont remplacés par les mots : « lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi. »

II. — Il est inséré, après l'article 36 de la même loi, un article 36-1 ainsi rédigé :

« *Art. 36-1.* — Seules des sociétés par actions peuvent, à l'occasion des opérations visées à l'article 36, recevoir des sommes correspondant aux souscriptions des acquéreurs ou aux versements des produits de leurs placements. Ces sociétés doivent justifier, avant tout appel public ou démarchage, qu'elles disposent d'un capital intégralement libéré d'un montant au moins égal à celui exigé des sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, par l'article 71 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 13.

Le troisième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les projets de documents d'information et les projets de contrats-types sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse qui exerce, dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, son contrôle auprès de l'ensemble des entreprises qui participent à l'opération et détermine si celle-ci présente le minimum de garanties exigé d'un placement destiné au public.

« La commission peut limiter ou préciser les conditions de l'appel public pour tenir compte de la nature des produits et des garanties offertes.

« Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par décision motivée, à compter du dépôt, pour formuler ses observations. L'appel public ou le démarchage ne peuvent être entrepris que si les

observations de la commission ont été respectées, ou à défaut d'observation, lorsque le délai ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse.

« Toute personne qui propose de se substituer au gestionnaire des biens ou à la personne tenue à l'exécution des engagements visés au 1 de l'article 36 doit déposer un projet de document d'information et un projet de contrat-type à la commission des opérations de bourse qui exerce son contrôle dans les conditions prévues au troisième alinéa ci-dessus.

« En cas de modification des conditions dans lesquelles est assurée la gestion des biens ou l'exécution des engagements, l'accord des titulaires de droits sur ces modifications n'est valablement donné qu'après que ceux-ci ont été spécialement informés des changements proposés, de leur portée et de leur justification, dans un document déposé à la commission des opérations de bourse. Celle-ci peut demander que ce document soit mis en conformité avec ses observations.

« Lorsque la commission des opérations de bourse constate que l'opération proposée au public n'est plus conforme au contenu du document d'information et du contrat-type ou ne présente plus les garanties prévues au troisième alinéa ci-dessus, elle peut ordonner, par une décision motivée, qu'il soit mis fin à tout démarchage ou publicité concernant l'opération. »

Art. 14.

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit, outre ses propres comptes, l'inventaire des biens dont il assure la gestion, et dresse l'état des sommes perçues au cours de l'exercice pour le compte des titulaires de droits. Il établit un rapport sur son activité et sur la gestion des biens. »

Art. 15.

Les personnes qui, à la date de publication de la présente loi, effectuent des opérations visées à l'article 36 de loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée disposent d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article 36-1.

A défaut, elles ne peuvent recevoir aucune somme correspondant à de nouvelles souscriptions. Les versements qui leur sont faits au titre de produits de placements sont déposés entre les mains d'un séquestre désigné en justice à la demande de tout intéressé ou de la commission des opérations de bourse et chargé de les percevoir en vue de les distribuer aux titulaires de droits.

Art. 16.

Il est inséré, après l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-2 ainsi rédigé :

« *Art. 10-2.* — Sera punie des peines de l'article 405 du code pénal toute personne qui, par voie de démarchage ou de publicité, propose directement ou indirectement, la souscription ou l'achat de parts ou titres émis par des personnes physiques ou morales n'étant pas autorisées par la loi à faire publiquement appel à l'épargne. »

TITRE IV

**ADAPTATION DES POUVOIRS
DE LA COMMISSION DES OPÉRATIONS
DE BOURSE**

Art. 17.

Sont insérés, après l'article 4 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, les articles 4-1 et 4-2 ainsi rédigés :

« *Art. 4-1.* — Pour l'exécution de sa mission, la commission peut prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou prescrivant des règles de pratique professionnelle qui s'imposent aux personnes faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi qu'aux personnes qui, à raison de leur activité professionnelle, interviennent dans des opérations sur des titres placés par appel public à l'épargne ou assurent la gestion individuelle ou collective de portefeuilles de titres.

« Lorsqu'ils concernent un marché déterminé, les règlements de la commission sont pris après avis de la ou des autorités du marché considéré.

« Ces règlements sont publiés au *Journal officiel* de la République française, après homologation par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances.

« *Art. 4-2.* — Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux matières relevant de la compétence de la commission

est de nature à porter atteinte aux droits des épargnants, le président de la commission peut demander en justice qu'il soit ordonné à la personne qui en est responsable de se conformer auxdites dispositions ou de prendre les mesures nécessaires afin de mettre fin à la situation irrégulière ou d'en supprimer les effets.

« La demande est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés et dont la décision est exécutoire par provision. Le président du tribunal est compétent pour connaître éventuellement des exceptions d'illégalité. Il peut prendre, même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

« Lorsque l'irrégularité relevée est pénalement réprimée, la commission informe le procureur de la République de la mise en œuvre de la procédure devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

« En cas de poursuites pénales, l'astreinte, si elle a été prononcée, n'est liquidée qu'après que la décision sur l'action publique est devenue définitive. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 octobre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.